



## CONSEIL MUNICIPAL DU 16 NOVEMBRE 2022

### PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

L'an deux mil vingt-deux, le seize novembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le bâtiment de l'ancienne école, sous la présidence de Mme MORALLET Maryline, Maire.

**PRESENTS** : Bouvet Chantal, Carbonnier David, Casoli Jean-François, Duffet Cyril, Gorneau Emmanuelle, Juhasz Elisabeth, Mazzoleni Françoise, Morallet Maryline, Mouge Sylvie, Mourolin Mireille, Nicod Mickaël, Ramey Eric, Subasi Gokhan, Tournier Bernard.

**ABSENTE** : Elise Noir

Date de convocation : 8 novembre 2022

Madame Maryline MORALLET, Maire ouvre la séance.

L'appel des membres est réalisé par la signature de la feuille de présence. Il est vérifié l'existence du quorum pour les décisions.

#### ORDRE DU JOUR

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 14 septembre 2022
3. Décision du Maire prise au titre de sa délégation
4. Tarifs publicité bulletin de fin d'année
5. Tarif fonds de coupe
6. Assiette et destination des coupes pour 2023
7. Ouvertures dominicales 2023
8. Demande de subvention DETR
9. Demande de subvention DSIL
10. Demande subvention au titre de l'aide aux communes du Conseil départemental
11. APRR : régularisation des emprises autoroutières
12. Taxe d'aménagement – modalités de reversement au Grand Belfort Communauté d'agglomération
13. Décision modificative budgétaire N° 02/2022
14. Dénomination de la rue du futur lotissement
15. Motion de soutien à la formation secrétaire de mairie – DU GASM
16. Rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes relatif à GBCA
17. Contrat groupe « assurance collectives »

Questions et informations diverses.

#### **1. NOMINATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-25 ;

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité décide de désigner Mme BOUVET Chantal pour remplir cette fonction

## **2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 14 SEPTEMBRE 2022**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-15 ;

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Maire et le ou les secrétaires.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité décide d'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 14 septembre 2022.

## **3. DÉCISIONS DU MAIRE PRISES AU TITRE DE SES DÉLÉGATIONS**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

Considérant qu'il y a lieu de faire-part régulièrement des décisions prises par le Maire au titre de sa délégation accordée par le Conseil Municipal.

Le Maire présente les décisions prises :

- N° 2022-02 du 27/10/2022 retenant l'offre du Cabinet Clerget pour la maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de l'ancienne route de Leupe dans le cadre de la construction d'un lotissement privé, pour un montant TTC de 5 808.00 €.

Le Conseil Municipal prend acte de cette décision.

## **4. TARIFS PUBLICITÉS BULLETIN DE FIN D'ANNÉE**

La commission « information » a proposé à Mme le Maire d'augmenter les tarifs des encarts publicitaires insérés dans le bulletin de fin d'année.

Les propositions sont les suivantes :

- Encart publicitaire au format carte de visite : 60 € (au lieu de 50 €)
- Encart publicitaire au format A4 : 350 € (au lieu de 300 €)

Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- DONNE son accord aux propositions ci-dessus
- DONNE pouvoir au Maire pour signer les pièces s'y rapportant

## **5. TARIFS FONDS DE COUPE**

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur une éventuelle augmentation du tarif des fonds de coupe.

Depuis 2015, le tarif est de 9€ le stère, Madame le Maire propose un tarif de 10 € le stère.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Se prononce pour l'augmentation du tarif à 10 € le stère d'affouage
- Décide de maintenir la demande à chaque affouagiste d'une attestation de responsabilité civile (Affouage)

## **6. ASSIETTE ET DESTINATION DES COUPES**

Vu le Code forestier et en particulier les articles, L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, L211-1, L212-1 à L212-4, L214-3, L214-5, D214-21-1, L214-6 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8.

## Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- La mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de Sévenans d'une surface de 26 ha 86 ares étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 12/12/2012. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- La mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, elle invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation d'assiette des coupes 2023 puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées et des chablis.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;  
Considérant le tableau d'assiette des coupes présenté par l'ONF pour l'année 2023 ;

### 1. Assiette des coupes pour l'année 2023

En application de l'article R.213-23 du code forestier et conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'agent patrimonial de l'ONF propose pour la campagne 2022-2023 (exercice 2023), l'état d'assiette des coupes résumé ci-après.

Parcelle	Surface à parcourir	Type de coupe	Volume prévu à récolter
12.r	1,00 ha	Emprise cloisonnement	10 m3
12.af	1,20 ha	Emprise cloisonnement	12 m3
13.af	1,70 ha	Amélioration	51 m3
14.af	2,45 ha	Amélioration	74 m3
15.r	0,60 ha	Régénération secondaire	36 m3
15.af	0,69 ha	Emprise cloisonnement	7 m3

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 14 voix pour :

- Approuve l'état d'assiette des coupes 2023 ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

### 2. Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes

#### 2.1 Cas général :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 14 voix pour :

- Décide de vendre les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :

(préciser les parcelles et, pour les feuillus, les essences)	EN VENTES PUBLIQUES de gré à gré par soumission					EN VENTES GROUPEES, PAR CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT (3)		
	En bloc et sur pied	En futaie affouagère (2)	En bloc façonné	Sur pied à la mesure	Façonnés à la mesure	Grumes	Petits bois	Bois énergie
<b>Résineux</b>		X				15.r		
<b>Feuillus</b>					X	12.r 13.af 14.af 15.r 15.af Essences : HET CHX	12.r 13.af 14.af 15.r 15.af	Bois bûche Bois énergie

- Pour les futaies affouagères **(2)**, décide les découpes suivantes :  
 standard       autres : .....

- Pour les contrats d'approvisionnement **(3)**, donne son accord pour qu'ils soient conclus par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quantité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier ;

***Nota :** La présente délibération vaut engagement de vendeur aux conditions passées entre l'ONF et les acheteurs concernés ; la commune sera informée de l'identité des acheteurs et des conditions de vente au plus tard 15 jours avant le lancement des travaux d'exploitation.*

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

## 2.2 Vente simple de gré à gré :

### 2.2.1 Chablis :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 14 voix pour :

- Décide de vendre les chablis de l'exercice sous la forme suivante :

en bloc     en bloc et façonnés     sur pied à la mesure     façonnés à la mesure et sur pied

- Souhaite une vente de gré à gré sous forme d'accord cadre ou par intégration dans un contrat d'approvisionnement existant ;

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

### 3.1 **Délivrance à la commune pour l'affouage :**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 14 voix pour :

- Destine le produit des coupes des parcelles 12.r 13.af 14.af 15.r 15.af et sécurisations, et sécurisations à l'affouage ;

Mode de mise à disposition	Sur pied	Bord de route
<b>Parcelles</b>	12.r 13.af 14.af 15.r 15.af + sécurisation s	

- D  
e  
m

mande à l'ONF de respecter le diamètre maximum suivant pour le marquage des bois délivrés sur pied :

30  
cm  
inclus

35  
cm  
inclus

40  
cm  
inclus

pas de diamètre  
maximum

- Autorise le Maire à signer tout autre document afférent.

Une délibération spécifique à l'affouage arrête son règlement, le rôle d'affouage, le montant de la taxe et les délais d'exploitation et de vidange, et désigne les trois bénéficiaires solvables (garants).

### 4. **Rémunération de l'ONF pour les prestations contractuelles concernant les bois façonnés et les bois vendus sur pied à la mesure**

Pour les coupes à vendre façonnées en bloc ou à la mesure, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix pour :

- Demande à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre ;
- Autorise le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

## 7. **OUVERTURES DOMINICALES 2023**

Les membres du Conseil Municipal,

Vu le Code du travail, et notamment ses articles L3132-26 et suivants,

Considérant que la loi n° 2015-090 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron », a modifié le régime des dérogations au repos dominical des salariés,

Considérant que les Maires, peuvent désormais, par arrêté municipal, autoriser les commerces de détail implantés sur leur commune, à déroger à la règle du repos dominical des salariés jusqu'à 12 dimanches par an,

Considérant que ces dérogations sont accordées, lorsqu'elles concernent plus de 5 dimanches, après avis du conseil municipal et avis conforme de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre,

Considérant la demande d'avis, faite au Grand Belfort Communauté d'Agglomération en date du 24 octobre 2022

Après que Mme le Maire ait exposé les modifications de la loi précitée, les modalités d'application des dérogations au repos dominical des salariés, ainsi que les demandes présentées par les commerçants,

Décident, après en avoir délibéré à l'unanimité,

→ De donner un avis favorable aux dérogations au repos dominical des salariés pour les dimanches 5 février 2023, 26 février 2023, 19 mars 2023, 26 mars 2023, 9 avril 2023, 16 avril 2023, 23 avril 2023, 7 mai 2023, 14 mai 2023, 10 septembre 2023 et 8 octobre 2023.

## **8. DEMANDE DE SUBVENTION DETR**

Retiré de l'ordre du jour

## **9. DEMANDE DE SUBVENTION DISL**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de devis demandés pour le changement de l'éclairage intérieur et extérieur de la salle des fêtes afin de passer l'ensemble à la led.

Madame le Maire propose de déposer un dossier de subvention au titre de la DSIL dans la catégorie « rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables ».

Ce projet répond à un besoin d'économie d'énergie dans le contexte actuel avec des coût en constante augmentation.

Après examen, discussion et après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- Adopte l'opération pour l'éclairage intérieur qui est estimée à 3 737.95 € HT soit 4 485.54 € TTC
- Adopte l'opération pour l'éclairage extérieur qui est estimée à 2 580.00 € HT soit 3 096.00 € TTC
- Sollicite une aide financière au titre de la DSIL d'un montant de 5 054.36 €
- Approuve le plan de financement prévisionnel qui s'établit comme suit :

DEPENSES en HT	RECETTES
Travaux intérieurs : 3 737.95 €	DSIL : 5 054.36 € soit 80%
Travaux extérieurs : 2 580.00 €	Fonds propres de la commune : 1 263.59 € soit 20%

- Cette opération sera réalisée durant l'année 2023 ;
- Autorise Madame le Maire à signer les documents relatifs à ce projet

## **10. DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Retiré de l'ordre du jour

## **11. APRR : RÉGULARISATION DES EMPRISES ROUTIÈRES**

Madame le Maire :

- Informe que la société APRR a chargé le cabinet de Géomètres-Experts MORNAND-JANIN-SCHENIRER-PIERRE à Dijon (21000) pour procéder aux délimitations du DPAC de l'autoroute A36 – Nœud de SEVENANS qui traverse le territoire de la commune de SEVENANS.
- Présente, pour avis, les plans projet et indique que cette opération permettra la remise foncière des établissements de voirie par acte administratif gratuit et que les frais de transfert seront à la charge d'APRR.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Rend un avis favorable pour les 2 amorces de voirie en sortie de passage inférieur le long de la RN 19
- Rend un avis défavorable pour la voie située entre le diffuseur d'accès à la RN 19 et la Savoureuse
- Note que tous les frais relatifs à cette opération incomberont à la société APRR
- Autorise Madame le Maire à signer toutes pièces inhérentes aux remises des voies acceptées à la commune.

## **12. TAXE D'AMÉNAGEMENT : MODALITÉS DE REVERSEMENT À GBCA**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 qui rend obligatoire le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement entre communes membres et EPCI à fiscalité propre, et ce sur la base de délibérations concordantes entre communes et EPCI visant à fixer lesdites modalités de reversement.

Vu qu'actuellement, la taxe d'aménagement est perçue par la commune de SEVENANS

Cette possibilité de reversement convertit en obligation répond à un double objectif de justice fiscale et financière :

- L'obligation de reversement existe déjà, et de façon obligatoire, dans le sens inverse entre EPCI et communes (lorsque la taxe est instituée au sein d'une intercommunalité).
- Depuis la loi Notre, les ZAE sont devenues exclusivement de compétence communautaire. Il est admis que la perception par une commune de la taxe d'aménagement versée par les entreprises s'installant sur les ZAE visées alors que la commune n'a plus à supporter aucun des coûts afférents à la viabilisation de ces dernières, constitue une injustice fiscale pour l'EPCI compétent.

Aussi le législateur a prévu que **le reversement de la taxe d'aménagement des communes puisse se faire au profit des intercommunalités, pour tout ou partie de la taxe perçue.**

- o Lorsque la taxe est instituée au sein d'une commune (de plein droit si elle est demeurée compétente en matière de PLU dotée d'un PLU ou d'un POS, ou par délibération dans le cas inverse), le reversement de son produit doit être réalisé au profit de l'intercommunalité par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant intercommunal.
- o Les délibérations concordantes doivent être prises avant le 31 décembre 2022 pour une application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.
- o Le reversement peut concerner tout ou partie de la taxe perçue par la commune et tenir compte de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, des compétences intercommunales.
- o A titre d'exemple, il peut être proposé d'appliquer une clé de partage entre commune et intercommunalité au prorata du coût des équipements constatés et supportés par chaque collectivité contribuant aux opérations d'aménagement.
- o Il n'existe pas de clef de répartition unique. Elle a vocation à prendre en compte les spécificités de chaque territoire, en tenant compte de la charge des équipements publics assumée par chacun eu égard aux compétences respectives des communes et de l'intercommunalité.
- o Il n'existe aucun taux minimum obligatoire de reversement.

Pour information, le montant perçu par la commune de SEVENANS en 2019 et 2020 au titre de la taxe d'aménagement s'élève à 0 € pour 2019 et 4 000 € pour 2020.

Par délibération en date du 13 octobre 2022, le conseil communautaire du Grand Belfort a adopté le principe de reversement de 0% de la part communale de taxe d'aménagement des communes membres au Grand Belfort Communauté d'agglomération, a décidé que ce recouvrement serait calculé à partir des impositions nouvelles à compter du 1er janvier 2022.

Compte tenu des éléments cités ci-dessus, il est proposé que la commune de SEVENANS reverse le même pourcentage de la taxe d'aménagement au Grand Belfort Communauté d'agglomération. Ce pourcentage est fixé à 0%, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

La présente délibération de reversement de la taxe d'aménagement produira ses effets tant qu'elle ne sera pas rapportée ou modifiée (cf.VI de l'article 1639 A bis du Code général des impôts).

Il est demandé au conseil municipal :

**D'adopter** le principe de reversement de 0% de la part communale de taxe d'aménagement au Grand Belfort Communauté d'agglomération,

**De décider** que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 sachant que les délibérations produiront leurs effets tant qu'elles ne seront pas rapportées ou modifiées.

**D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### 13. DÉCISION MODIFICATIVE BUDGÉTAIRE N° 02/2022

Suite à des besoins financiers supplémentaires au RPI, Mme le Maire propose les modifications budgétaires suivantes :

Section de fonctionnement :

Chapitre, article – désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminutions de crédits	Augmentations de crédits
Art 65541/65		5 000.00		
Art 60612/011	5 000.00			

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la décision modificative budgétaire proposée.

### 14. DÉNOMINATION DU FUTUR LOTISSEMENT

Considérant la création d'un lotissement privé sur la commune de Sevenans et la reprise de la voirie dans la voirie communale dès l'achèvement du lotissement, Madame le maire propose de nommer dès maintenant cette voirie afin de faciliter les démarches administratives des acheteurs.

Après discussion, Mme le Maire propose de reporter ce point à l'ordre du jour de la prochaine réunion afin que chacun puisse réfléchir à des propositions.

### 15. MOTION DE SOUTIEN À LA FORMATION DU GASM

Le Maire présente au conseil municipal une motion destinée à inviter le conseil régional de Bourgogne Franche-Comté à soutenir financièrement le diplôme universitaire « Gestionnaire Administratif - Secrétaire de Mairie ».

Créée en 2016 à l'initiative des centres de gestion comtois avec le concours de l'université de Franche-Comté, cette initiative, qui contribue à améliorer le recrutement des secrétaires de mairie en milieu rural, n'a pu se tenir en 2022 fautes d'un financement suffisant.

Ce dernier repose en effet entièrement pour l'instant sur les contributions des demandeurs d'emplois intéressés par la formation et l'Allocation Individuelle de Formation que « Pôle Emploi » ne peut débloquer que pour 5 personnes pour l'ensemble de la Bourgogne Franche-Comté !

Le conseil régional, alors même qu'il s'agit d'une de ses compétences, ne s'intéresse pas à ce dispositif.



Les raisons de la frilosité du conseil régional de Bourgogne Franche-Comté sont inconnues ; et d'autant plus incompréhensibles que d'autres conseils régionaux comme celui de Bretagne ont su s'intéresser à des initiatives identiques pratiquées sur leur territoire en les finançant au moins partiellement.

Les questions de formation professionnelle ne pouvant être traitées sans une manifestation d'intérêt du conseil régional, il y a donc lieu d'enjoindre par la présente délibération au conseil régional de Bourgogne Franche-Comté de s'expliquer sur sa politique d'autant plus déconcertante qu'il connaît parfaitement les difficultés rencontrées par les communes rurales pour recruter sur ces emplois.

Le maire propose donc d'apporter le soutien de la commune aux efforts du CDG de Haute-Saône et du Territoire de Belfort pour obtenir des engagements fermes et définitifs visant à sécuriser le DU GASM.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré

- Approuvent la motion concernant la formation des secrétaires de mairie DU «GASM»,
- Affirment leurs soutiens aux Centres de Gestion de Haute-Saône et du Territoire de

## **16. RAPPORT D'OBSERVATION DÉFINITIVES DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES RELATIF À GBCA**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1612-19

**Vu** le code des juridictions financières et notamment l'article L. 243-8,

L'article L.243-8 mentionné ci-dessus prévoit que « le rapport d'observations définitives que la chambre régionale des comptes adresse au président d'un établissement public de coopération intercommunale est également transmis par la chambre régionale des comptes aux maires des communes-membres de cet établissement public, immédiatement après la présentation qui en est faite à l'organe délibérant de ce dernier. Ce rapport est présenté par le maire de chaque commune au plus proche conseil municipal et donne lieu à débat. »

Le rapport d'observation définitives est donc inscrit à l'ordre du jour de la réunion du 16 novembre 2022.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- DIT avoir pris connaissance du rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes sur la gestion du Grand Belfort Communauté d'Agglomération concernant les exercices 2019 et suivants, et en avoir débattu en séance.

## **17. CONTRAT GROUPE « ASSURANCES COLLECTIVES »**

Le conseil municipal par une précédente délibération chargeait le Centre de Gestion d'une mission de négociation d'un nouveau contrat groupe d'assurance destiné à couvrir les frais induits par la couverture sociale des agents territoriaux.

Conformément à la législation en vigueur, le Centre de Gestion a mené cette négociation selon la procédure du marché négocié. Ce processus s'est achevé en octobre 2022, par l'attribution du marché à la compagnie d'assurances "GROUPAMA".

Le Centre de Gestion s'apprête à signer le contrat final qui définira le contenu des prestations et les obligations de chaque partie pendant les 3 années à venir, le marché ayant été attribué du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025.

"GROUPAMA" s'est engagé à fournir pendant cette période une couverture intégrale pour chaque catégorie d'agents territoriaux, sans augmentation de taux pendant les 2 premières années de couverture du marché.

La commission d'appel d'offres du centre de gestion a en outre décidé d'incorporer dans le résultat final une proposition de l'assureur visant à réduire le taux de cotisation en échange de remboursements limités à 90 % de ce que l'employeur verse à un agent chaque jour d'arrêt de travail afférent à l'une des garanties assurées.

Il en résulte un choix étendu à 6 tarifications différentes et non pas 3, comme de coutume.

Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 h hebdomadaire (régime de cotisation de la CNRACL).

Le taux proposé pour la couverture des agents CNRACL est choisi par la collectivité parmi les six propositions suivantes. Le choix est opéré une seule fois au moyen de la présente et pour toute la durée du contrat :

Garantie principale	Nouveau Taux	Variante à 90%
<u>Tous risques sans maladie ordinaire :</u> Décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption  <u>Pas de maladie ordinaire</u>	<b>8,04 %</b>	<b>7,29 %</b>
<u>Tous risques avec maladie ordinaire :</u> Décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption  <u>Avec une franchise ferme de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire uniquement</u>	<b>9,43 %</b>	<b>8,54 %</b>
5 <u>Tous risques avec maladie ordinaire :</u> Décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption  <u>Avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire</u>	<b>9,75 %</b>	<b>8,83 %</b>
Les taux de cotisations sont à appliquer au montant de la masse salariale		

Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 h 00 et agents non-titulaires (régime de cotisation de l'IRCANTEC).

En ce qui concerne les agents cotisant à l'IRCANTEC, et s'agissant d'une couverture moins complexe, « GROUPAMA » n'a pas proposé de variante à 90 %, mais un taux unique.

Garantie principale	Ancien Taux	Nouveau Taux
<u>Tous risques avec maladie ordinaire :</u> Accident du Travail + maladies graves + maternité + maladie ordinaire,  <u>Avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire</u>	<b>0,98 %</b>	<b>1,25 %</b>
Les taux de cotisations sont à appliquer au montant de la masse salariale		

Les collectivités et établissements qui décideront d'adhérer à l'un ou l'autre des deux régimes et le cas échéant aux deux, seront couverts par le contrat à compter du 1er janvier 2023, et ce quelle que soit la date de signature de l'avenant d'adhésion qui devra intervenir d'ici le 31 décembre 2022.

À noter que l'adhérent peut rompre son engagement avant le terme des 3 ans, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois avant le 31 décembre de chaque année du contrat.

Le Maire fait également valoir que l'adhésion à l'un ou l'autre des contrats entraîne le paiement d'une cotisation complémentaire de 0,2% au profit du Centre de Gestion.

Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion lors du débat budgétaire du 6 octobre 2022 propose en outre à ceux qui le souhaiteront la prise en charge par les équipes de l'établissement de toutes les déclarations de sinistres, initiaux comme subséquents, en échange d'une cotisation renforcée de 0,3%. Cette dernière ne s'ajoute pas à celle de 0,2% : elle la remplace **UNIQUEMENT** si ce souhait est formulé.

Beaucoup d'adhérents semblent en effet très mal gérer leurs déclarations de sinistres alors qu'une gestion optimisée « au fil de l'eau » permettrait de gagner du temps et d'optimiser les remboursements en évitant « l'épée de Damoclès » que représente la prescription pour déclaration tardive.

Il n'est pas rare également de voir des sinistres déclarés correctement mais trainer pendant plusieurs années parce que l'on n'a pas produit les justificatifs demandés par l'assureur bloquant des remboursements souvent conséquents.

L'optimisation des flux de déclaration proposée par le centre de gestion est donc à prendre en considération.

Quel que soit le taux retenu, cette cotisation complémentaire n'est valable que pour la durée du contrat actuel. Elle est appelée chaque année directement par le Centre de Gestion sur la même base de cotisation que celle retenue par l'assureur.

Le Conseil municipal est appelé à délibérer sur ce projet et à exercer un choix.

Ayant entendu l'exposé du Maire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Par 14 voix pour,

- d'adopter la présente délibération, et d'adhérer au contrat groupe d'assurance **POUR LES DEUX CATÉGORIES IRCANTEC ET CNRACL**, et ce dans les conditions ci-dessus définies, y compris la cotisation complémentaire au profit du Centre de Gestion de 0,2%.  
Le taux retenu pour la catégorie CNRACL est de **9.75%**
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant, et notamment l'avenant d'adhésion avec l'assureur retenu et la convention entre l'adhérent et le Centre de Gestion précisant notamment le rôle opératoire de ce dernier.

## QUESTIONS DIVERSES

- Mme le Maire informe le conseil municipal qu'une réunion de la Commission Communale des Impôts Directs sera organisé très prochainement en présence de M. Boyer (conseiller aux décideurs locaux de la Direction départementale des Finances Publiques) et qu'une invitation sera faite aux membres du conseil municipal pour assister à cette réunion relative à la vérification sélective des locaux.
- Mme le Maire expose au conseil municipal le projet de city parc de l'UTBM
- Mme el Maire informe le conseil municipal sur le choix des colis des Anciens. Mme Mourolin Mireille demande la parole concernant ce point et souhaite informer les membres du conseil municipal de son point de vus sur ce dossier.
- Mme le Maire informe le conseil municipal qu'une réunion du comité de gestion de la salle des fêtes a eu lieu. A l'occasion de cette réunion, les représentants du comité des fêtes ont exprimé leur incompréhension sur l'augmentation des tarifs de la salle des fêtes avant que le comité de gestion ne se soit réuni et s'interroge sur le rôle et l'utilité du comité. La réunion s'est finalement déroulée avec des échanges constructifs et des projets pour 2023.
- Mme le Maire informe le conseil municipal qu'une réunion de travail aura lieu concernant le projet de réhabilitation du bâtiment de l'école suite aux conclusions de l'étude de faisabilité.
- M. Ramey demande la parole et souhaite que l'extinction de l'éclairage public soit mise à l'ordre du jour du prochain conseil municipal. Mme le Maire confirme que ce point sera bien inscrit pour la prochaine réunion.
- Mme Mourolin souhaite s'exprimer, Mme le Maire lui donne la parole.

Le Maire  
Maryline MORALLET



Le secrétaire

